

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 18H30 SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loic, CHERCHI Mickael, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, PETIT Jean-Pierre, PERRIN Jacques, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : BEAUDET Marie-Pierre est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, MONTEIX Anne est excusée et donne pouvoir à VOISIN Laurent, RACINNE Christiane est excusée et donne pouvoir à LOPEZ Patrick.

Étaient absents : BEAUDET Adrien, GARLET Teddy.

Propos liminaires de Mme le Maire :

Après être revenue sur les nombreux événements organisés depuis la fin du mois d'août, Mme le Maire remercie les associations pour leur dynamisme et leur engagement, ainsi que les Charnaysiens qui ont contribué à faire vivre ces moments de convivialité et de partage. Elle salue également le travail remarquable des agents municipaux pour accompagner ces manifestations.

Mme le Maire fait un point spécifique sur deux délibérations importantes :

- Le recensement de la population
- La révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Mme le Maire signale qu'un point d'information a été ajouté à l'ordre du jour. Il concerne un sujet qui intéresse au plus haut point les Charnaysiens : la fibre optique.

Enfin Mme le Maire rappelle un événement important à venir : les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026. La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 6 février 2026. Elle invite chacun à vérifier sa situation dès à présent.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h38

Appel des présents par Mme GAGNEAU :

- **29 membres en exercice**
- **23 membres présents**

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

Adoption du procès-verbal du 16 juin 2025 après intervention de P. LOPEZ.

P. LOPEZ salue le public et les journalistes.

Concernant le procès-verbal, il précise que, contrairement à ce qui est écrit, il n'a jamais fait partie de l'équipe municipale précédente et que si Mme le Maire cherche des membres de l'ancienne équipe, il y en a autour d'elle. Il ajoute qu'il peut comprendre son erreur et que cela fait si peu d'années que Mme le Maire est Charnaysienne.

Cela étant, il se dit surpris de l'attitude de Mme le Maire par rapport au devoir de mémoire qui, selon lui, ne devrait pas faire polémique sauf si l'expression « victime du terrorisme islamique », concernant M. Samuel Paty, la dérange.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme BERNARDET Païline est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme MILET Sophie et Mme JEANMOUGIN Céline.

I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n°1 : Décision modificative n°2 au budget principal

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

Annulation d'une avance sur marché

A la demande du Service de Gestion Comptable, nous devons annuler comptablement par opération d'ordre, une avance datant de 2009 sur le marché du giratoire de la coupée (n°inventaire 30/2009 du 24/07/2009)

Cette avance a bien été récupérée financièrement mais l'opération d'ordre n'avait pas été constatée.

Une décision modificative est proposée comme détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le conseil municipal sera invité à se prononcer sur la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'avis favorable des commissions réunies du 17 septembre 2025

Le rapporteur entendu

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Rapport 2 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs suite à des recrutements, mouvements de personnel, la ville doit actualiser ce tableau de la façon suivante :

1- Filière sociale :

Suppression du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe à raison de 32h30 hebdomadaires et création d'un poste d'agent social à raison de 22h30 hebdomadaires.

Le poste à 32h30 se décompose de la façon suivante :

- 22h30 pour les missions d'auxiliaire de vie
- 10h pour les missions d'agent périscolaire sur le temps méridien

Suite à un mouvement de personnel, il a été décidé de recentrer ce poste sur les missions d'auxiliaire de vie.

Suppression du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à la nomination d'un agent lauréat de concours, au 1^{er} septembre 2025 sur le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

2- Filière technique :

Suppression du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et création du grade d'adjoint technique : suite à la mutation d'un agent et au recrutement de son remplaçant, titulaire du grade d'adjoint technique.

Suite aux nominations promotion interne, il convient de supprimer les trois postes suivants :

- Agent de maîtrise principal à temps complet
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

3- Filière administrative :

a) Disponibilité discrétionnaire

Suite à la disponibilité discrétionnaire d'un agent, il convient de créer un poste d'attaché à temps complet, afin d'assurer son remplacement.

De même, il convient de supprimer, au 1^{er} octobre 2025, le poste détenu par l'agent ayant demandé sa disponibilité : technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

b) Modification du besoin

Il convient de faire évoluer le poste de responsable achat et contrôle de gestion (attaché, catégorie A à temps complet), vers un poste de chargé de mission finances et commande publique (réacteur principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet).

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal la suppression du poste d'attaché à temps complet à compter du 15 janvier 2026 et la création d'un poste de réacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 15 janvier 2026.

4- Filière animation :

Afin de mettre le grade d'un agent en conformité avec les missions exercées, il convient de supprimer le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 33h hebdomadaires et créer le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à raison de 33h hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de retenir le projet de délibération suivante :

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

VU la délibération du 17 juin 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

VU le tableau des effectifs au 15 octobre 2024 ;

VU l'avis du Conseil Social Territorial du 24 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable des commissions réunies du 17 septembre 2025 ;

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. Petit et de Mme le Maire.

J-P. Petit a remarqué et apprécié le changement dans la présentation du rapport sur l'actualisation des mouvements du personnel. Cela amène plus de clarté. Il donne deux exemples : dans la filière administrative « disponibilité discrétionnaire » et dans la filière animation « mettre le grade d'un agent en conformité avec les missions exercées ».

Concernant la filière sociale, le poste à 32h30 comprend 22h30 pour les missions d'auxiliaire de vie. M. Petit demande s'il s'agit d'une mission auprès des personnes âgées de la Résidence ou d'une mission d'AESH, c'est-à-dire, un accompagnement d'élève en situation de handicap.

Mme le Maire répond qu'il s'agit de la Résidence pour Personnes âgées (RPA) et que l'agent fait également 10h à la cantine.

J-Petit demande, uniquement pour information, si les annonces de recrutement qui paraissent sur le site de la ville sont faites par anticipation ou après l'approbation par le conseil.

Mme le Maire répond que certaines annonces paraissent par anticipation en fonction des mouvements, comme par exemple des fins de contrats.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la création, la suppression et la transformation de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

APPROUVE le recrutement d'agents contractuels conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 et suivants ainsi que l'article L.332-23.

Rapport n°3 : Recensement 2026 de la population
--

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte.

Les communes sont en charge ainsi du recrutement des agents recenseurs, de la collecte, de l'encadrement direct et du suivi des agents recenseurs, et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans. Ainsi, le dernier recensement a été effectué en 2020 et fait état de 8454 habitants à Charnay-lès-Mâcon. Mais en raison d'un report de collecte en 2021 du fait du COVID, la commune est recensée en 2026, du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 inclus.

Afin de réaliser les opérations de recensement, il y aura donc lieu de recruter dans un premier temps un coordonnateur communal principal et un coordonnateur adjoint, puis dans un second temps des agents recenseurs, tels que prévu par l'article 156 de ladite loi.

Il est proposé de :

- Recruter un coordonnateur d'enquête principal, et un coordonnateur adjoint, du 2 janvier 2026 au 26 février 2026 maximum, sur la base du grade de rédacteur territorial, sur un poste à mi-temps (accroissement temporaire d'activité article L.332-23 1^odu Code de la Fonction Publique).
- La participation des coordonnateurs aux entretiens de recrutement des agents recenseurs, ainsi que les formations, sera rémunérée à hauteur de 84€ la journée, réduit de moitié si demi-journée, sur la période préparatoire prévue entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Le Conseil municipal sera invité à se prononcer sur les modalités de création de poste et de rémunération des coordonnateurs, telles que prévues ci-dessus.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre ;

VU l'avis favorable des commissions réunies du 17 septembre 2025 ;

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. Lopez et de Mme le Maire.

P. Lopez demande combien d'agents recenseurs seront recrutés. Mme le Maire répond que le nombre d'agents recenseur est fixé à 19 par l'INSEE.

P. Lopez demande également comment seront recrutés ces 19 agents recenseurs. Mme le Maire répond qu'elle ne sait pas encore.

P. Lopez demande quel est le coût estimé de l'opération de recensement et quelle sera la participation de l'Etat. A cela, Mme le Maire répond à nouveau qu'elle ne sait pas encore.

P. Lopez rajoute qu'il est dommage de présenter un dossier alors qu'elle n'a aucune information. A cela, Mme le Maire rétorque que le rapport porte sur les coordonnateurs, et non les agents recenseurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation à Mme le Maire ou son représentant pour l'organisation de la collecte,

AUTORISE Mme le Maire à recruter un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint dans les conditions fixées ci-dessus,

Rapport n°4 : Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le Centre de Gestion

Rapporteur : Florian Duvernay

EXPOSE

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Le marché a été remporté par le groupe MNT Relyens. Il s'agit d'un contrat à adhésion facultative pour les agents.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

Le bénéfice de taux de cotisations négociés est maintenu pendant 3 ans.

Pour bénéficier de ce contrat collectif, le Centre de gestion propose aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé annexées.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Charnay-lès-Mâcon à compter du 1^{er} janvier 2026, en annexe.
- Définir la participation en tant qu'employeur : A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois. La collectivité propose de fixer la participation à 15€ par agent et par mois.

La participation employeur ne sera versée qu'aux agents souscrivant à la mutuelle proposée dans le cadre de ce contrat collectif.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de retenir le projet de délibération suivante :

Délibération

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé ;
VU l'avis du CST du 24 septembre 2025 relatif à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel et au niveau de participation employeur ;
VU l'avis favorable des Commissions réunies en date du 17 septembre 2025,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. Petit.

J-P. Petit adhère à cette proposition ainsi qu'à la participation financière proposée. Ceci correspond à la volonté de la commune de permettre aux salariés de bénéficier d'avantages sociaux et comme il l'avait déjà évoqué en décembre 2024 pour le contrat collectif de prévoyance, c'est un progrès.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif MNT/Relyens à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Charnay-lès-Mâcon à compter du 1^{er} janvier 2026, en annexe.

PARTICIPE financièrement chaque mois à la cotisation des agents titulaires et contractuels, sans conditions d'ancienneté à hauteur de 15€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

II/ VIE SOCIALE – SPORT – LOISIRS ET CULTURE :

Rapport n°5 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur : Jean-Paul Basset

EXPOSE

Afin de continuer de soutenir la dynamique associative charnaysienne, il est proposé d'attribuer des subventions exceptionnelles à certaines associations. Sont concernées :

Subventions exceptionnelles :

- **ACTEM** pour l'organisation d'un théâtre le 12 avril 2025, il est proposé un montant de 86€ ;
- **FNACA** pour l'hommage en faveur d'André Réty le 30 juin 2025, il est proposé un montant de 116€ ;
- **CHARNAY LOISIRS** pour l'organisation d'un pot de remerciements le 27 juin 2025, il est proposé un montant de 116€ ;
- **FOYER SOCIO EDUCATIF CLAUDE BROSSE** pour l'organisation d'un tournoi de pétanque le 19 avril 2025, il est proposé un montant de 354€ ;
- **COMITE DES TÊTES BLANCHES** pour l'organisation du repas du 1^{er} mai 2025, il est proposé un montant de 2 678€ ;
- **MELOD'AMIS** pour l'organisation d'un concert le 24 mai 2025, il est proposé un montant de 310€ ;
- **PERIPLES ET CIE** pour l'organisation d'un Festival du film aventure du 21 octobre au 23 octobre 2025, il est proposé un montant de 3 800€ ;
- **TOUT TEMPS MOUVEMENTS** pour l'organisation d'un gala le 21 juin 2025, il est proposé un montant de 3 400€ ;
- **CHARNAY CYCLO** pour l'organisation d'une randonnée cycliste le 31 août 2025, il est proposé un montant de 310€ ;

Le Conseil municipal sera invité à se prononcer sur l'octroi de ces subventions, pour un montant total de 11 170€.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement sur les subventions des associations adopté par la délibération le 12 février 2025 ;

VU les dossiers de subventions déposées par les associations ;

VU l'avis favorable des Commissions Réunies du 17 septembre 2025 ;

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. Petit, de L. Voisin et de Mme le Maire.

J-P. Petit est favorable à la présentation des documentaires ou films de Périples et Compagnie qui sont toujours de qualité. Mais il souhaite savoir si l'association est devenue Charnaysienne ou si elle bénéficie d'un avantage à titre exceptionnel.

Mme le Maire dit que l'association est devenue Charnaysienne.

L. Voisin demande ce que fait cette association.

Mme le Maire répond que l'association communique sur des expériences de voyage à travers l'organisation d'un festival à la Verchère pour la deuxième année. Auparavant cela se faisait au Spot. Il s'agit de partage d'expérience de voyage dans le monde. C'est vraiment très intéressant et elle encourage tout le monde à participer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement des subventions exceptionnelles aux associations susvisées d'un montant total de 11 170€.

Rapport n°6 : Convention de partenariat BAMBOO Production

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

La société BAMBOO Production a sollicité, par un courrier du 1^{er} septembre 2025 une aide financière de la Commune de Charnay-lès-Mâcon pour la production du film de fiction *Les Gendarmes*, en partie réalisé sur le territoire de la commune et valorisant l'image de celle-ci.

La subvention demandée est d'un montant de 30 000 euros, soit 0,4 % du budget total prévisionnel, tel que présenté dans le projet de financement annexé à la présente délibération, et faisant état d'un budget total pour la production et la réalisation du film de 7.575.051€ HT.

Compte tenu que le scénario du film fait explicitement référence à la commune de Charnay-lès-Mâcon et compte tenu de sa compétence culturelle « soutien à l'activité audiovisuelle et cinématographique » de l'article 1111-4 du CGCT, la commune souhaite répondre favorablement à la demande.

La subvention sera versée sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En contrepartie, la Commune devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début et de fin du film : « avec le soutien de la ville de Charnay-lès-Mâcon ».

Il est précisé que les aides qui sont accordées par la Commune s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

Les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituent en effet des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT. Il ne s'agit en l'espèce pas d'obligation d'intervention complémentaire à celle de la Région, ou de l'Etat, mais d'une aide autonome, sur confirmation de ces deux parties.

Il est ainsi proposé au Conseil de délibérer sur l'octroi de cette subvention, selon les termes indiqués ici et précisés dans la convention annexée.

Délibération

VU le droit de l'Union Européenne notamment le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.1111-4,

VU l'avis favorable des Commission Réunies en date du 17 septembre 2025,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. Petit et de Mme le Maire.

J-P. Petit est favorable à cette convention et à l'octroi de la somme de 30 000€ demandée. Toutefois, il demande pourquoi cette demande arrive aussi tardivement puisqu'il lui semble que le film est terminé au moins au niveau de la prise de vue en tout cas. D'ailleurs de nombreux charnaysiens étaient figurants. Il souhaite savoir s'il s'agit d'équilibrer le budget final.

Mme le Maire répond que non, que cela avait été évoqué assez tôt, mais que les contours du versement de la subvention restaient à finaliser. Il y avait aussi l'idée de ne pas être la seule collectivité à financer. Enfin, il était intéressant d'avoir le bilan de la production.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de partenariat entre la société BAMBOO Production et la Commune telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le versement de la subvention de 30 000€ telle que prévue ci-dessus dans le cadre de la réalisation du film *Les Gendarmes*.

Rapport n°7 : Convention de partenariat avec le Comité des Têtes Blanches

Rapporteur : Marie-Thérèse Thomas

EXPOSE

Le Comité des Têtes Blanches est une association créée à Charnay-Lès-Mâcon en 1963. Son objet est de lutter contre l'isolement des personnes âgées de plus de 75 ans en organisant notamment des manifestations conviviales adressées à tous. Dans ce cadre, elle organise chaque année un repas des anciens le 1^{er} mai et plusieurs temps de convivialité, goûter, galette etc. jalonnant l'année.

Très impliquée dans la commune, cette association regroupe plus de 1000 bénéficiaires et mobilise près de 50 bénévoles pour mener à bien ses actions. Par ailleurs, l'association participe à l'organisation de plusieurs manifestations communales (buvette, petite restauration) comme celle du 14 juillet et de la Rentrée des associations en septembre. Elle se mobilise encore sur d'autres événements associatifs tel que la fête des lumières. Les bénéfices récoltés lors de ces manifestations avec des buvettes ou de la petite restauration permettent de financer leurs actions en faveur des aînés en complément des subventions versées par la commune.

Une convention de partenariat a été conclue en 2022 pour trois ans afin de formaliser les engagements de chacun. Cette convention arrivant à expiration, une nouvelle convention de partenariat est proposée à l'approbation du conseil municipal pour une durée de trois ans.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de retenir le projet de délibération suivante :

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de partenariat avec le Comité des Têtes Blanches,

VU l'avis favorable des commissions réunies du 17 septembre 2025,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. Petit, de P. Lopez et L. Voisin.

J-P. Petit tient à féliciter les bénévoles du comité des Têtes Blanches qui permettent les activités de rencontre entre personnes âgées. Le comité assure toujours l'organisation de manifestations parfaites et tout public en permettant un fonds de roulement financier sans grand bénéfice pour l'association.

P. Lopez tient également à remercier Robert Vray, le Président de l'association et les bénévoles qui œuvrent tout au long de l'année au profit des aînés. C'est une association incontournable pour les Charnaysiens, tout comme le Foyer de l'Amitié.

L. Voisin, à l'identique de ses collègues, félicite le comité des Têtes Blanches.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association du Comité des Têtes Blanches pour une durée de trois ans selon les conditions exposées ci-dessus.

III/ URBANISME ET CADRE DE VIE

Rapport n°8 : Prescription de la révision générale du PLU, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Rapporteur : Sylvain Renaud

EXPOSE

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document de planification qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme à travers diverses thématiques (économie, social, environnement, habitat, mobilités, équipements, activités, etc.) et les règles d'aménagement et d'utilisation des sols qui en découlent.

Il expose un diagnostic et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc.). Il est compatible avec les documents qui lui sont supérieurs, dont le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma de cohérence territorial (SCoT) et le programme local de l'habitat (PLH) notamment.

Le PLU de Charnay-lès-Mâcon a été approuvé le 13 décembre 2010 et a connu les évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n° 1 approuvée le 1er juillet 2012,
- Modification simplifiée n° 2 approuvée le 18 décembre 2013,
- Mise à jour le 12 mars 2014,
- Révision simplifiée n° 1 approuvée le 29 juin 2015,
- Modification de droit commun n° 1 approuvée le 7 novembre 2016,
- Modification de droit commun n° 2 approuvée le 18 septembre 2023,
- Mise à jour le 23 octobre 2024.

Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, une révision générale du PLU est nécessaire au regard de trois objectifs fixés impactant significativement les orientations du PADD :

- Adapter les dispositions du PLU et les différents zonages aux enjeux relatifs à la hausse de l'attractivité du territoire et à la pression foncière qu'elle engendre,

- Concilier le développement du territoire avec la garantie d'une bonne qualité urbaine, l'amélioration du cadre de vie, la préservation de l'identité communale et la sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité,
- Conformer les dispositions du PLU aux évolutions législatives et réglementaires dont le SCoT nouvellement approuvé.

Le lancement de la procédure de révision répond également au souhait de la commune de permettre une meilleure lisibilité, compréhension et cohérence de son PLU.

Ainsi, la municipalité engage cette révision générale suivant les enjeux ci-dessous :

- Définir, au regard des prévisions démographiques et économiques, les besoins de la commune, notamment en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population, de développement économique afin d'orienter le projet en conséquence,
- Orienter et encadrer les opérations de développement urbain en tenant compte de la capacité des équipements publics et de service, des possibilités de desserte et des dispositions des normes en vigueur (loi, SCoT, etc.),
- Conforter et développer les équipements et les services suivant les besoins et l'évolution de la population,
- Mettre en place des solutions répondant aux problématiques liées à la gestion des réseaux, en particulier assainissement et eaux pluviales, et à l'aléa inondation face à l'évolution des intempéries, dans un souci de résilience,
- Associer urbanisation et mobilités afin de permettre aux habitants de se déplacer prioritairement en modes actifs sur l'ensemble du territoire communal et de relier les communes limitrophes et points d'intérêts voisins comme les gares ou centres hospitaliers, établissements scolaires, centre aquatique...
- Encadrer et maîtriser l'offre de logements en favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine de manière cohérente avec les objectifs et les besoins du territoire, en prenant en compte le parcours résidentiel,
- Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces (en complémentarité avec l'offre du territoire environnant), les activités et le tourisme,
- Favoriser le développement des technologies numériques et l'innovation technologique en matière de construction, d'énergies renouvelables, d'aménagements ou de services, dans un souci d'amélioration de l'espace urbain et de ville durable, accessible et connectée,
- Assurer un cadre de vie agréable en valorisant la qualité urbaine et en protégeant les espaces agricoles et naturels, les paysages et le patrimoine architectural et vernaculaire, éléments constitutifs de l'identité urbaine et rurale de la commune,
- Renforcer la présence et la protection des espaces libres, verts ou boisés en zone urbaine pour favoriser la création d'ilots de fraîcheur (maintien des surfaces de pleine terre, accroissement des surfaces au moins semi-perméables, plantation de nouveaux arbres, etc.) et préserver la nature évoluant en milieu urbain (repérage des zones humides, développement des corridors écologiques, etc.).
- Repérer les espaces devant faire l'objet d'une protection en termes environnementaux (zones humides, etc.) afin d'éviter ou réduire les atteintes à l'environnement, ou à défaut d'anticiper par la recherche de zones compensatoires,
- Optimiser l'utilisation du foncier communal et identifier les zones mutables à court, moyen et long terme et les contraintes qui existent (étudier par exemple les possibilités d'aménagement au regard de la réglementation de la constructibilité le long de l'autoroute « amendement Dupont »),

- Renouveler le parti d'aménagement en prenant en compte le développement durable et la transition écologique à travers des opérations d'aménagement durable et des constructions de qualité,
- Actualiser la vocation des zones à urbaniser, les OAP et les emplacements réservés en fonction des nouvelles orientations stratégiques,
- Rationaliser le zonage de certains secteurs et adapter le zonage de certaines parcelles afin d'assurer une cohérence urbaine,
- Intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et anticiper leurs évolutions,
- Proposer un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) cohérent, pertinent, et partagé.

Ces objectifs ont été définis en prenant en compte les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux et environnementaux auxquels la ville est aujourd'hui confrontée.

La procédure de révision est régie par le code de l'urbanisme, aux articles L153-1 et suivants, et aux articles R. 153-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L103-2 et suivants relatifs à la concertation.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés par le devenir de la ville, une concertation sera organisée par la commune. L'objectif est d'informer le public et de lui permettre de donner son avis à un moment où le document est encore en phase d'élaboration, en plus de pouvoir débattre des objectifs et orientations principales, des enjeux socio-économiques et des impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Les modalités de concertation prévues sont les suivantes :

- Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires,
- Informations sur le site Internet de la ville et dans les publications municipales,
- Mise à disposition d'un registre, tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie située impasse Champgrenon, et d'un cahier de concertation dématérialisé accessible depuis le site Internet. Des observations pourront également être adressées à Madame le Maire par courrier ou par courriel (en précisant dans l'objet « Révision du PLU »),
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation,
- Tenue d'au moins deux réunions publiques avant l'arrêt du projet.

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Le bilan de cette concertation sera diffusé sur le site de la mairie.

Il sera demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à engager la révision générale du PLU.

Délibération

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbain dite loi « SRU » ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL ;

VU la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi « MAP » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » ;

VU la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités dite « LOM » ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 à L151-48, R151-1 à R151-55, L152-1 à L152-9, R152-1 à R152-9, L153-1 à L153-60, R153-1 à R153-22, L103-1 à L103-7 et L132-1 à L132-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L132-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 portant approbation du risque inondation prévisible de la Petite Grosne sur la commune de Charnay-lès-Mâcon ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

VU le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté « SRADDET Ici 2050 » et ses deux modifications approuvées le 18 décembre 2024 ;

VU le SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne approuvé le 17 juin 2025 ;

VU le PLH adopté en conseil communautaire du 12 décembre 2019 ;

VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 décembre 2010, ayant fait l'objet des modifications suivantes :

- Modification simplifiée n° 1 approuvée le 1er juillet 2012 ;
- Modification simplifiée n° 2 approuvée le 18 décembre 2013 ;
- Mise à jour le 12 mars 2014 ;
- Révision simplifiée n° 1 approuvée le 29 juin 2015 ;
- Modification de droit commun n° 1 approuvée le 7 novembre 2016 ;
- Modification de droit commun n° 2 approuvée le 18 septembre 2023 ;
- Mise à jour du 23 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable des commissions réunies du 17 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-avant,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J-P. Petit, de P. Lopez et de Mme le Maire.

Mme le Maire précise que la commune a pris attaché auprès des services de la Direction Départementale des Territoires à la Préfecture pour faire valider le contenu et la forme de cette délibération.

J-P. Petit dit, qu'à plusieurs reprises, il est indiqué dans le document de prescription qu'il faut raisonner en local mais avec les communes environnantes, d'autant que le SCOT a été validé. Il est primordial de ne pas faire un document en inadéquation au territoire environnant. Aussi, la première phase du diagnostic territorial que Mme le Maire avait évoquée en commissions réunies est importante avec des questionnements sur le besoin en urbanisation, les services publics et commerces de proximité à prévoir en lien avec les attentes et les nécessités de la population.

Il aborde un point plus technique relatif au 5^{ème} alinéa des enjeux présentés portant sur l'association de l'urbanisation et des mobilités. Il pense qu'il est important de préciser que les mobilités actives recouvrent les déplacements effectués sans apport d'énergie autre qu'humaine et par le seul effort physique de la personne qui se déplace. Depuis, le législateur a précisé aussi « entend toutefois le vélo à assistance électrique s'il n'est pas modifié ».

Il serait peut-être intéressant d'ajouter à cet alinéa, « la pertinence du mode collectif et durable » avec ce qui est précisé qualitativement dans cet enjeu. L'enjeu est très intéressant tel qu'il est précisé mais il peut être intéressant aussi de réfléchir sur les modes collectifs et durables. Il pense au transport collectif.

Les modalités de concertation sont intéressantes. Comme il est écrit « la commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative », il sollicite une modalité complémentaire. Une révision complète peut durer entre 3 et 5 ans. Il pense qu'un point de situation à chaque réunion de conseil municipal permettrait aux habitants d'en entendre parler, de suivre l'évolution de la démarche, qui est collective, et de s'imprégner de l'intérêt d'un Plan Local d'Urbanisme sur les différents aspects de la vie communale, la géographie, les ressources locales, les commerces, etc.

Mme le Maire remercie M. Petit pour sa contribution.

En ce qui concerne les transports collectifs, Mme le Maire émet une réserve car les transports collectifs sont de la compétence de l'agglomération. Aussi, s'agissant réellement d'un document juridique, il ne faudrait pas aller sur quelque chose qui ne serait pas de la compétence de la commune, à vérifier donc.

Pour ce qui est des points de situation, elle veut bien en ajouter mais pas à chaque conseil car cela deviendrait très contraignant. Il ne va pas forcément se passer des choses entre deux conseils. Il faut bien comprendre que tout ce qui est écrit devient obligatoire. S'il est écrit que l'on fait un point à chaque conseil et qu'on ne le fait pas sur un conseil, cela peut éventuellement casser la totalité de la procédure. Elle propose plutôt d'ajouter que des points de situation peuvent être fait régulièrement en conseil. Cela ne crée pas une contrainte excessive.

P. Lopez dit que le PLU est un moment important dans la vie d'une commune. Outre l'aspect juridique, il traduit un projet d'aménagement et d'urbanisme sur le long terme avec des conséquences concrètes pour la population. Il souhaite que ce projet permette un développement harmonieux et maîtrisé garantissant un cadre de vie préservé. Pour ce faire, il est essentiel, pour lui et comme le prévoit la loi, que la population soit très largement informée et associée activement aux réflexions lors des différentes étapes de la procédure. La population doit être partie prenante, tout comme le conseil municipal et sa commission urbanisme qu'il conviendra le moment venu, peut-être, de réactiver. Globalement, il partage les différents points évoqués dans le rapport de présentation. Lorsqu'il est question du logement, au point 5 ou 6, il serait intéressant d'ajouter dans l'offre de logement « dans le respect de la loi SRU ».

Cela étant dit, P. Lopez s'interroge sur trois points :

Le premier point concerne le timing. Bien entendu, il est nécessaire d'engager la révision du PLU mais il se demande si le calendrier est judicieux. Il rappelle que la commune a le temps pour lancer cette révision. Par ailleurs le SCoT fait l'objet d'un recours gracieux. Il ne sait pas si Mme le Maire a des nouvelles mais lui n'a pas connaissance d'une réponse à ce jour. Enfin, une échéance électorale importante approche. Il renvoie à l'article L 52.1 du code électoral et à la circulaire du ministère de l'intérieur sur les difficultés qu'il pourrait y avoir pendant cette période-là et ne pas faire des interventions qui pourraient être considérées comme de la propagande électorale. Aussi, même s'il reconnaît qu'il est possible d'engager cette révision, il paraît indispensable que cette opération soit décalée après les élections afin d'éviter toute suspicion. Si cela n'est pas possible, il serait préférable de consacrer cette période à faire un état des lieux et de se limiter à faire un diagnostic partagé sur les incompatibilités entre le PLU actuel et le SCoT. Et si cela paraît indispensable de choisir un prestataire, un cabinet d'étude pluridisciplinaire, qui devra suivre la révision jusqu'à son terme. Le choix de ce prestataire devrait être décidé en conseil municipal.

Le deuxième point concerne l'information à la population. La loi prévoit qu'elle est obligatoire. Elle est non seulement nécessaire mais aussi indispensable. Encore faut-il qu'elle soit claire et précise pour comprendre les enjeux et permettre un débat serein et apaisé. Or, il a le regret de constater que cela n'a pas toujours été le

cas. En effet lors de la réunion publique salle de la Verchère et dans le bulletin municipal « Vivre à Charnay » numéro 19 du printemps 2025 à la page 12, Mme le Maire a précisé à plusieurs reprises que le PLU devait être conforme au SCoT. Or cela n'est pas exact. Il doit tout simplement être compatible et cela change tout. Il ne va pas renvoyer à la loi et au code de l'urbanisme ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Mais simplement pour éclairer les Charnaysiens ainsi que ses collègues, il précise que « conforme, c'est du copier-coller » et que « compatible, c'est autre chose ». La notion de compatibilité, selon le Conseil d'Etat, s'apprécie selon une approche globale de non contrariété. Il ne va pas lire tous les attendus du Conseil d'Etat mais il engage à s'y reporter. Il s'étonne que Mme le Maire, en tant que Présidente du PETR et qui a en charge l'élaboration et le pilotage du SCoT, utilise plusieurs fois le terme « conforme » et confond ces deux termes : conforme et compatible. Il s'interroge sur le fait que l'utilisation du terme « conforme » par Mme le Maire soit le fruit du hasard. Il ne le pense pas mais chacun pensera ce qu'il voudra. Il souhaite donc que l'information destinée aux habitants soit juste et précise et donc qu'un correctif soit fait sur ce point.

Le troisième point concerne la concertation au sens large. Si Mme le Maire n'accepte pas la demande de report, il paraît nécessaire, compte-tenu des enjeux et du choix du prestataire, donc du cabinet qui nous accompagnera tout au long de la procédure, que le choix soit décidé en conseil municipal après examen et analyse par les services et commissions concernés et qu'il fasse l'objet d'un débat. Il souhaite, en complément de ce qui est prévu, la réalisation d'un diagnostic partagé sur les incompatibilités entre le PLU et le SCoT qui devra être présenté en conseil municipal et à la population.

Enfin il partage le point de vue de M. Petit sur la nécessité de présenter un point de situation a minima lors de chaque conseil municipal et s'il n'y a rien eu, il suffira de dire qu'il ne s'est rien passé depuis la dernière réunion. Il demande en plus qu'à la fin de cette présentation il puisse y avoir un échange.

Par rapport à la réactivation de la commission urbanisme, il pense qu'elle devrait être en charge du suivi au plus près de la situation. La mise en place de réunions publiques est prévue mais il pense qu'il est intéressant, pour que les citoyens, les habitants de Charnay, s'imprègnent du PLU et de tout ce que cela comporte, qu'à chaque étape de la procédure ils puissent être présents, qu'on les écoute, qu'on les entende et que l'on comprenne leurs préoccupations. Il est d'accord sur le fait qu'il faut encourager par tout moyen la participation des citoyens. Dans l'information du citoyen, il pense aussi qu'il faut expliquer les conséquences juridiques de la prescription de la révision du PLU et notamment expliquer l'article L 153-11 sur le sursis à statut. Il pense que les charnasiennes et charnaysiens ont le droit d'avoir une information claire et précise sur tous ces points.

Pour terminer, il demande un vote individuel sur les cinq points de la délibération et non un vote global.

Mme le Maire a entendu les remarques de M. Lopez et les a notées. Elle n'a pas entendu beaucoup de questions, donc elle n'a pas de réponses à formuler. Elle pense que ce sujet a été largement réfléchi et étudié. Il a été soumis à la validation juridique des services de la Préfecture. Il est conforme à la plupart des délibérations prescriptibles de PLU que l'on a pu observer sur d'autres collectivités.

Après interpellation de M. Lopez, Mme le Maire précise qu'elle ne retient pas sa proposition et que donc la délibération sera votée dans son ensemble car il y a une forme de cohérence dans ce qui est présenté.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 2 abstentions de Patrick Lopez et Christiane Racinne,

PRESCRIT une procédure de révision du PLU de la commune de Charnay-lès-Mâcon,
APPROUVE les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,

APPROUVE les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à confier, selon les règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Il est précisé que :

- conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du même code,
- les personnes et organismes mentionnés aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- conformément à l'article R153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune,
- conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,
- conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu,
- conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Information des décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 5 octobre 2020

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Mme le Maire porte à la connaissance des membres du conseil les décisions suivantes prises dans le cadre de sa délégation :

2025-04-08	Avenant n°2 de prolongation du délai d'exécution du marché n°2021-02 – Services de télécommunications	/
2025-05-09	Bail à ferme commune de Charnay-lès-Mâcon / cession Manciat au profit d'un descendant	2 414,13 €
2025-05-10	Tarifs de location des salles de la commune pour 2025	/
2025-05-11	Décision relative à la prolongation de la durée d'exécution par voie d'avenant du marché n°TX_24_07 relatif aux travaux d'aménagement d'un îlot de fraicheur sur la parcelle AM 340	/
2025-06-14	Décision relative à la modification par voie d'avenant du marché n°TX_24_11 relatif aux travaux d'aménagement de la rue des Petits Champs	6 819.51€ HT
2025-06-15	Décision relative à la modification par voie d'avenants du marché n°2023_09 dans le cadre des travaux de rénovation du COSEC	- 1 371.58€ HT

2025-06-16	Décision de demande de subvention au titre des Amendes de police	/
2025-06-17	Décision relative au montant de l'encaisse régie location de salles	/
2025-06-18	Décision relative à la conclusion du marché n°FCS_25_04 pour la fourniture, livraison du carburant et services associés	36 250€ HT et 17 500€ HT
2025-06-19	Décision relative à la réalisation d'un contrat de prêt relais d'un montant de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté pour le préfinancement du FCTVA sur les investissements 2024-2025	/
2025-06-20	Décision relative à la modification par voie d'avenant du marché n°TX24_07 relatif aux travaux d'aménagement d'un îlot de fraicheur	1 998.40€ HT
2025-07-21	Avenant n°1 au marché n°DSP_24_08 relatif à une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la mise en place d'un contrat de concession pour la fourniture, l'implantation, l'entretien de mobilier urbains et commercialisation des espaces publicitaires	/
2025-07-22	Décision relative à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 portant sur une mission d'accompagnement dans la mise en place des mobilier urbains	2 700.00€ HT
2025-07-23	Avenant n°2 relatif à des études complémentaires pour l'aménagement d'une piste cyclable du marché n°FCS_24_03 – Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la rue des Petits Champs	3 200.00€ HT
2025-07-24	Avenant n°3 fixant le forfait de rémunération ferme et définitif du marché n°2023_01 – Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation et de l'extension du COSEC	4 829.59€ HT
2025-07-25	Tarifs école de musique pour 2025-2026	/
2025-07-26	Tarifs accueil de loisirs pour 2025-2026	/
2025-07-27	Tarifs accueil périscolaires pour 2025-2026	/
2025-07-28	Tarifs restauration scolaire pour 2025-2026	/
2025-07-29	Décision relative à la modification par voie d'avenants du marché 2023_09 dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension du COSEC	- 4 355.72€ HT

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

QUESTIONS ECRITES **DE M. PETIT ET MME JETON-DESROCHES** **CONCERNANT LE DOSSIER DU PAINT BALL**

M. Petit donne lecture de la question écrite :

Lors de ce conseil nous avons pris une délibération mettant en œuvre la révision du PLU, il convient afin d'éviter des erreurs ou manquements qui peuvent engendrer des décisions conduisant à des recours auprès du Tribunal Administratif et parfois juridique. Aussi nous revenons comme nous l'avons déjà fait sur la situation du Paintball pour une meilleure information. Le Tribunal Administratif de Dijon a annulé le permis d'aménager accordé à Paint Factory. A la lecture du Journal de Saône et Loire, la commune ne fera pas appel. Le Tribunal Judiciaire a ordonné la suspension de l'activité de paintball sur le site. Quelle est la suite, sachant qu'on ne peut retourner à la situation 2015 puisque le paintball est interdit, et que le bail est accordé sous condition d'un permis d'aménager ? Merci, Madame le Maire de nous apporter votre position sur cette situation.

Mme le Maire répond :

Le tribunal administratif a effectivement annulé, par ordonnance du 17 septembre 2025 le permis d'aménager délivré à Paint Factory le 26 octobre 2022. Ce permis d'aménager avait notamment pour objet de reconfigurer le site afin de limiter les nuisances sur le voisinage immédiat, notamment de déplacer la zone d'accueil du paintball.

La cause de nullité du permis est l'absence de respect de l'art AULI-12 du PLU : « les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées ». Le juge estime que le permis ne met pas en place les solutions de stationnement pérennes « en rapport avec les besoins de l'occupation du sol qu'il autorise ». Par ailleurs, il estime que ce vice affecte la totalité du projet et qu'il n'est pas susceptible d'être régularisé sans apporter un bouleversement de la nature du projet. L'annulation est donc pure et simple.

La ville prend acte de ce jugement et ne fera pas appel.

De son côté, la société Paint Factory dispose de 2 mois pour faire appel. Elle a aussi la possibilité de prendre acte du jugement et de déposer un nouveau permis d'aménager qui prendrait en compte l'obligation de respecter l'article AULI-12 du PLU concernant le stationnement.

Il est important de souligner que cette annulation n'entraîne pas l'obligation de démolir les constructions déjà réalisées. Une telle mesure ne peut être imposée que par le juge judiciaire, et uniquement si les constructions sont implantées dans l'un des secteurs protégés visés par l'article L.480-13 du code de l'urbanisme (sites classés, abords de monuments historiques, etc.), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le 18 novembre, c'est à dire au jour d'expiration du recours en appel, ce jugement devient définitif. Si la société Paint Factory s'engage ensuite par écrit à renoncer à déposer un nouveau permis, la commune pourra faire jouer la clause résolutoire du bail civil qui la lie au paintball. Celle-ci prévoit une résiliation « en cas de non-obtention d'un permis d'aménager ». Son annulation rétroactive équivaut effectivement à une absence d'obtention.

Il convient donc d'attendre la décision de la société Paint Factory de faire appel du jugement et/ou de déposer un nouveau permis d'aménager. A défaut, la commune pourra entamer une procédure de résiliation du bail ce qui forcera, de facto, Paint Factory à revenir aux installations accordées par le permis d'aménager de 2015.

Je rappelle qu'un jugement en référé du 28 janvier 2025 ordonne « la suspension des activités de paintball sur ce site jusqu'à la production d'un rapport de l'ARS indiquant que les mesures adoptées permettent notamment de respecter la réglementation relative au bruit dans le délai d'un mois suivant » la notification du référé. Ce rapport n'a pas été produit à ce jour.

La société Paint Factory précise avoir sollicité l'ARS pour une nouvelle étude à plusieurs reprises, dès le rendu du jugement en référé.

INFORMATION DIVERSES

Point d'information sur la fibre :

Mme le Maire fait un point d'information sur le déploiement de la fibre à l'aide d'un diaporama (joint en annexe).

Prochaine réunion du conseil municipal le lundi 24 novembre 2025

La séance du conseil est levée à 19h45

Le secrétaire de séance
Pailine BERNARDET



Mme le Maire
Christine ROBIN